

Séance Officielle du 11 juillet 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONTRATS ET RÉMUNÉRATIONS DES ARTISTES
OEUVRANT EN FAVEUR LA PHILATÉLIE LOCALE**

La philatélie du territoire est un atout majeur pour le rayonnement de l'Archipel à travers le monde. L'Archipel a su développer au fil des années des timbres et souvenirs à l'effigie des thèmes marquants de la vie locale grâce à l'ensemble des passionnés, des associations et de la commission philatélique présidée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Initialement suivi par le Pôle Développement Économique, le suivi et l'animation de la commission philatélique incombe depuis mars dernier à la Direction Patrimoine Sport Culture du Pôle Développement Attractif.

Il est constaté que l'évolution des pratiques demande un réajustement dans le barème applicable aux rémunérations des artistes.

C'est pourquoi, il vous est proposé de reprendre et d'ajouter les tarifs afin de prendre en compte l'ensemble des techniques et formats des timbres envisagés et de réajuster le contrat type, signé entre les artistes et la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1^{er} Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 11 juillet 2017

DÉLIBÉRATION N°241/2017

**CONTRATS ET RÉMUNÉRATIONS DES ARTISTES
OEUVRANT EN FAVEUR DE LA PHILATÉLIE LOCALE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°135/2016 du 27 mai 2016 relative aux contrats des artistes œuvrant en faveur de la philatélie locale ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer le contrat type annexé ci-après visant la rémunération des artistes, et la cession des droits patrimoniaux des œuvres philatéliques.

Article 2 : Le barème applicable à la rémunération des artistes est fixé comme suit :

- Photo : 300 €
- Offset : 300 €
- Taille douce : 550 €
- Taille douce/offset : 550 €
- Diptyque : 1100 €
- Triptyque : 1400 €
- Bloc de 1 timbre + bordure : 680 €
- Bloc de 2 timbres + bordure : 1250 €
- Bloc de 3 timbres + bordure : 1485 €
- Bloc de 4 timbres et plus + bordure : 1650 €

Article 3 : Le tarif pour la réalisation de la maquette du cachet premier jour est fixé à 180 €.

Article 4 : La délibération n°135/2016 du 27 mai 2016 est abrogée.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/07/2017

Publié le 18/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

CONTRAT D'ARTISTE

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par Monsieur Stéphane ARTANO, Président du Conseil Territorial, ou son représentant, au travers des décisions prises par la Commission Philatélique.

Et

Monsieur, Madame ***, ci-après dénommé(e) « Artiste ».

Il est exposé ce qui suit :

La philatélie du territoire est un atout majeur pour le rayonnement de l'Archipel à travers le monde. L'Archipel a su développer au fil des années des timbres et souvenirs à l'effigie des thèmes marquants de la vie locale grâce à l'ensemble des passionnés, des associations et de la commission philatélique présidée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Collectivité Territoriale a souhaité se doter d'une Commission Philatélique afin d'arbitrer les œuvres soumises par les artistes et orienter les programmes annuels des timbres et souvenirs philatéliques.

La Collectivité Territoriale a souhaité prendre en charge la rémunération des artistes pour les œuvres qui seront retenues par la Commission et éditées.

Ce contrat type détermine les conditions de cette rémunération, et les obligations y afférant.

Article 1 : Commande de maquette

Chaque commande nécessite de la part de l'Artiste la remise de deux esquisses préparatoires. Cette première étape, consiste à faire deux propositions dans des approches différentes. Ces dernières doivent être conformes aux spécifications de la commande. Elles sont soumises à la *Commission Philatélique* qui statue pour l'esquisse retenue après avis du *Référent Artistique* rattaché à la Collectivité. Cela abouti par la remise d'une maquette.

Article 1.1 : Définition et spécifications techniques :

Pour chaque commande il sera nécessaire de préciser :

Le « *titre du timbre* »,

Technique :

Format :

La valeur faciale : (en euros).

Article 1.2 : Rémunération

Les honoraires se réfèrent au barème applicable à la rémunération des artistes en vigueur à l'article 2 de la délibération n°XXX/2017 du 11 juillet 2017. Ils correspondent au travail fourni pour la conception et la fourniture matérielle des esquisses et de la maquette ainsi qu'à la cession des droits de reproduction et de représentation.

La rémunération des auteurs s'effectuera après réception par le *Référent Artistique* de la maquette définitive qui pourra certifier du service fait à la Collectivité.

Article 1.3 : Délais

L'Auteur s'engage à fournir les deux esquisses dans un délai de huit semaines à compter de la date de la signature du présent contrat et à fournir la maquette définitive dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'acceptation de l'esquisse retenue par la Commission Philatélique.

Article 1.4 : Garanties

L'Artiste s'engage à fournir une création originale, c'est-à-dire exempte d'emprunt à toute autre œuvre. Dans le cas où la conception visuelle serait inspirée, ou reproduirait une œuvre existante, le fait devra être signalé afin de permettre la demande d'autorisation de reproduction, s'il y a lieu. A titre d'exemple, un document manuscrit, une photographie, un élément de propriété privé (architecture, paysage...), une création artistique, ne peuvent être reproduits sans l'autorisation écrite de leur propriétaire ou de leur auteur.

Lorsqu'aucune mention d'emprunt à un tiers n'est effectuée auprès de la Collectivité Territoriale, l'auteur certifie de fait, que l'œuvre est une création originale. Aucune modification, autre que relative aux textes et valeur faciale, ne pourra être apportée à la conception visuelle du timbre sans l'autorisation conjointe de l'Artiste, du *Référent Artistique* et de la *Commission Philatélique*.

Article 1.5 : Résiliation

En cas de rupture de contrat par l'Artiste en cours de travail, la Collectivité Territoriale ne versera aucune indemnité à l'Artiste.

En cas de rupture de contrat par la Collectivité Territoriale par le biais de la *Commission Philatélique* à la livraison des esquisses, la Collectivité Territoriale versera à l'Artiste une indemnité égale à la moitié des honoraires convenus, à la condition que les esquisses aient été préalablement acceptées par la Commission Philatélique.

Dans ces cas, le travail de l'Artiste ne sera pas exploité.

Article 2 : Maquette du cachet premier jour

Un cachet premier jour est systématiquement réalisé à chaque émission de timbre. Il est proposé à l'Artiste qui a réalisé la maquette du timbre, de réaliser lui-même la maquette du cachet premier jour correspondant. Celle-ci devra être dessinée sur support papier. Le visuel devra être en rapport avec le thème du timbre. Le *Référent Artistique* pourra conseiller l'Artiste dans ce travail.

Pour ce présent contrat :

Le cachet premier jour a été réalisé par l'artiste.

Le cachet premier jour n'a pas été réalisé par l'artiste.

Article 2.1 : Rémunération

Les honoraires attribués à cette commande sont forfaitairement fixés à 180€ TTC.

Le recours au forfait, dérogeant à la règle de droit de la propriété intellectuelle se justifie par rapport au nombre équivalent de timbres tirés.

Ils correspondent au travail fourni pour la conception et la fourniture matérielle de la maquette et ainsi qu'à la cession des droits de reproduction et de représentation. Lorsque ce cachet n'est pas réalisé par l'artiste, il est confié au *Référent Artistique*, il n'y a alors aucun paiement mis en œuvre.

Article 2.2 : Délais

L'Artiste s'engage à fournir la maquette du cachet premier jour dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'acceptation de la maquette définitive retenue par la *Commission Philatélique*.

Article 3 : Dispositions diverses

Article 3.1 : Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat seront portés devant le tribunal de Première Instance de Saint-Pierre & Miquelon.

Pour ce qui n'est pas prévu au présent contrat, les parties déclarent se référer au droit commun des contrats et obligations, et à la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Article 3.2 : Confidentialité

L'Auteur s'engage à ne fournir aucune information sur ce travail de commande à des tiers, et notamment à la presse, avant l'acceptation définitive de la maquette et la réalisation effective du timbre.

Article 3.3 : Dépôt des maquettes

Les maquettes et esquisses remises à la Collectivité Territoriale seront déposées à l'Arche, Musée et service des Archives qui en assurera la conservation et en disposera librement dans le cadre de la présentation des collections. Ainsi la Collectivité Territoriale devient propriétaire des supports matériels.

Article 3.4 : Cession des droits patrimoniaux

L'Artiste cède l'ensemble des droits de reproduction et les droits de représentation à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. La cession concerne l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à l'œuvre objet du contrat, à savoir le droit de reproduire, et de représenter l'œuvre, notamment sur support papier, support numérique et tout autre support présent et à venir à usage public sur le territoire mondial et ce, pour toute la durée légale de protection de l'œuvre par le droit d'auteur.

Le montant des honoraires forfaitairement indiqués à la rubrique «2.1. Rémunération » comprend la cession exclusive à la Poste et à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des droits de reproduction et de représentation conformément à l'article 25 option B du CCAG PI.

L'Auteur pourra reproduire librement son œuvre dans un but d'information personnelle, étant précisé que la reproduction du Timbre-Poste devra être de taille différente du Timbre (50% minimum en plus ou en moins) pour ne pas pouvoir servir de contrefaçon.

La Collectivité Territoriale pourra librement reproduire et représenter l'œuvre, sur tous médias, à des fins pédagogiques, d'information ou de publicité à caractère strictement philatélique.

Dans tous les cas, l'œuvre devra être reproduite dans son intégralité, avec la mention du nom de l'Artiste.

En cas de reproduction illicite de l'œuvre, les actions de recours seront à la charge de la Collectivité Territoriale pour défendre le droit patrimonial cédé par l'Artiste à la Collectivité Territoriale, et seront à la charge de l'Artiste s'il y a atteinte à son droit moral et s'il veut le faire valoir.

Les termes de cette présente cession engagent l'Artiste, ses héritiers et ses ayants droits pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique.

Fait à Saint-Pierre le

Pour la Collectivité Territoriale,

**L'Artiste de l'œuvre,
M, Mme**